



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
**Comité national sur les équivalences des
diplômes de droit (CNE)**

Plan de cours

Fiducies

(Révisé pour janvier 2020)

**Les candidats doivent prendre note que le plan de cours
pourrait être mis à jour de temps à autre sans préavis.**

**Il revient aux candidats de s'assurer d'avoir en main
le plan de cours le plus récent.**



Fiducies

NOTES DE COURS

La fonction de l'examen des fiducies est de déterminer si les candidats ont acquis une compétence dans les doctrines principales de l'équity qui continuent à s'appliquer au Canada. Leur maîtrise comprend non seulement la connaissance des règles de droit, mais leur compréhension, démontrée par une capacité à appliquer la loi pour résoudre des problèmes pratiques. Cela nécessite une capacité à repérer les problèmes, à généraliser à partir des cas de jurisprudence et des lectures, et à expliquer pourquoi le résultat proposé est correct. Autrement dit, les candidats sont censés faire plus que de simplement recenser les problèmes et régurgiter les règles juridiques. On s'attend à ce que les candidats proposent des solutions à des problèmes juridiques. Une attention particulière sera accordée au concept du fiduciaire, aux redressements *in rem* disponibles au Canada au moyen d'une fiducie par interprétation et d'un privilège en equity et par l'imposition d'un droit de suite, ainsi qu'au droit des fiducies. Ce cours recoupe les lois sur les contrats, la restitution, les recours et les successions, qui sont toutes citées dans la matière du cours.

En termes simples, une fiducie existe dans tout cas où il y a une séparation entre la propriété légale et ses avantages. La partie qui a la propriété ou le contrôle légal d'un bien doit utiliser les avantages de cette propriété ou de ce contrôle conformément aux limites imposées par les conditions d'une fiducie au profit de tiers. Cette obligation n'existe pas sur le plan contractuel, mais elle est reconnue grâce aux obligations personnelles ou *in personam* initialement reconnues par l'équity, que les tribunaux judiciaires peuvent désormais faire respecter. Pour maîtriser et comprendre le concept de la fiducie et d'autres concepts d'équity, les candidats doivent bien saisir la théorie de l'équity. Ce plan de cours est conçu pour assurer une familiarisation suffisante des candidats avec la loi et pour leur permettre de saisir son fondement et, une fois le cours achevé, de l'appliquer correctement à la pratique du droit.

DOCUMENTS

Obligatoires :

soit

Mark Gillen et Faye Woodman, éd., *The Law of Trusts: A Contextual Approach*, 3^e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2015, appelé G&W. dans la liste de lecture;

soit

A. Oosterhoff, R. Chambers et M. McInnes, *Oosterhoff on Trusts*, 9^e éd., Toronto, Carswell, 2019, appelé C.B. dans la liste de lecture.



Recommandé :

Eileen E. Gillese, *The Law of Trusts*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2014, appelé Manuel dans la liste de lecture.



LISTE DE LECTURE

Introduction – La nature d’une fiducie

Les lectures d’introduction visent à exposer les étudiants aux origines et à la théorie de l’equity. Les étudiants devraient comprendre les origines historiques de l’equity, y compris la fondation théorique découlant de ces origines, car elle a encore une influence sur le droit canadien. Les lectures ont pour but de familiariser les étudiants avec les maximes de l’equity et ses principaux outils. Une attention particulière devrait être accordée au débat dans *Canson Enterprises* au sujet du rôle continu de l’equity et de l’approche adoptée par l’equity à l’égard des recours, notamment en ce qui concerne les recours personnels en equity (qui sont plus avantageux que ceux élaborés par la common law), ainsi que la disponibilité et la nature des recours sur la propriété ou des recours réels.

A. Equity et aperçu

1) Le concept de la fiducie

G&W. 5-15, 37-68

C.B. 3-34

Manuel 1-18

2) L’equity, les principaux outils de l’equity et la common law

G&W. 369-406

C.B. 671-807, 1047-1151

3) Introduction du concept du fiducial

Le fiduciaire est le paradigme du fiducial. Le concept du fiducial est néanmoins enseigné avant le droit des fiducies parce que ce concept est devenu l’une des réalisations distinctives de l’equity et va bien au-delà du droit des fiducies. Il est erroné de penser que les fiduciaux et les fiduciaires sont un seul et même concept juridique. Les fiduciaux ne sont pas tous des fiduciaires. Les relations fiduciales se sont répandues dans le droit canadien. En comprenant le concept du fiducial, les étudiants apprennent à connaître non seulement une doctrine juridique omniprésente, mais aussi beaucoup de choses sur l’equity. Dans les lectures qui suivent, vous remarquerez que l’approche au droit relatif aux obligations fiduciaires adoptée dans la décision rendue par la minorité dans *Lac Minerals* a obtenu la faveur de la majorité dans *Simms*. Prêtez une attention particulière au critère applicable à l’identification des obligations fiduciaires et aux facteurs qui auront une influence sur la détermination des obligations fiduciaires, ainsi que sur le rôle essentiel joué par celles-ci. Remarquez comment différentes relations fiduciales peuvent produire différentes obligations. Dans *KLB*, il est précisé que le concept du fiducial vise généralement la malversation (empêcher la prise de décisions intéressées) et non l’exécution irrégulière (la prise de mauvaises décisions), mais voyez comment le concept a été utilisé dans *Blueberry River Indian Band* pour imposer des normes de diligence. Remarquez également comment les critères applicables à la détermination



d'un fiduciaire ont été examinés dans *Galambos c. Perez* et *Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society*, les deux causes soulignant l'importance accordée à la présence ou à la preuve d'un « engagement » par le fiduciaire.

G&W. 769-838

C.B. 73-115

KLB c. Colombie-Britannique, [2003] 2 RCS 403, par. 38-51

Galambos c. Perez, [2009] 3 RCS 247, par. 6-9, 35-39; 48-88

(1) Les fiducies politiques et le gouvernement en tant que fiduciaire

G&W. 839-904

C.B. 58-73

Williams Lake Indian Band c. Canada (Affaires autochtones et du Développement du Nord), [2018] 1 RCS 83

4) La fiducie par interprétation

La fiducie par interprétation est un concept d'équité diversifié qui est essentiel au droit des recours et de la restitution. Bien qu'elle ait découlé par analogie de la fiducie expresse, elle est parfaitement compréhensible sans exposition à la fiducie expresse, car elle est différente sur le plan du fonctionnement et de l'application. Elle est présentée avant les fiducies expresses dans le plan de cours pour renforcer ce point et, encore une fois, parce qu'elle est utile pour comprendre les concepts et l'apport de l'équité. Dans la section suivante, vous devrez lire les chapitres 10 et 11 en entier dans le recueil de jurisprudence (les chapitres 9 et 10 dans G&W). Vous êtes libres de les lire dans l'ordre dans lequel ils sont présentés, mais ces chapitres ont été assignés un à un et mêlés dans le plan de cours parce que la lecture du matériel d'une telle manière fait ressortir le fait que le droit des fiducies par interprétation contient deux volets principaux et distincts : (1) le volet des manquements aux obligations fiduciaires, qui représente l'application traditionnelle du droit, et (2) le volet de la réparation, dans le cadre duquel la fiducie par interprétation sert de réparation pour « l'enrichissement sans cause » et, à l'occasion, d'autres causes d'action comme le délit d'abus de confiance. Dans le volet des manquements aux obligations fiduciaires, le droit des occasions commerciales a adopté une structure analytique unique; il en est donc dissocié.

Sachez que ces deux volets de la fiducie par interprétation ne sont pas nécessairement incompatibles. Certaines fiducies par interprétation pourraient être imposées dans l'un ou l'autre des volets, mais plusieurs exigent l'un ou l'autre des raisonnements. Par exemple, lorsqu'il y a une relation fiduciaire, l'utilisation abusive de renseignements confidentiels peut mener à une fiducie par interprétation pour manquement à une obligation fiduciaire, mais les manquements aux obligations fiduciaires ne comprennent pas tous l'utilisation abusive de renseignements confidentiels, et le délit d'abus de confiance peut mener à une fiducie par interprétation à titre de réparation.

Sachez aussi qu'une « fiducie par interprétation » ne s'applique qu'après qu'une cause d'action a été établie, qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation fiduciaire ou de



l'enrichissement sans cause. Les tribunaux préfèrent accorder des recours personnels et ne se tourneront vers les recours sous forme de fiducie par interprétation que lorsqu'un recours sur la propriété est nécessaire.

Il y a d'autres situations dans lesquelles l'equity fait appel aux fiducies par interprétation, notamment – comme vous l'avez vu – pour donner effet à des testaments mutuels. Les lectures actuelles sont consacrées aux deux volets principaux de la fiducie par interprétation – le volet des manquements aux obligations fiduciaires et le volet de la réparation. Elles illustrent d'autres fiducies, comme la fiducie par interprétation « pour homicide délictuel », qui s'appliquent selon différents principes.

Les lectures finales, qui traitent de la « fiducie par interprétation fondée sur la conscience », ont été dissociées et mises de côté jusqu'à ce que les deux volets principaux de la fiducie par interprétation aient été étudiés. Il en est ainsi parce que la « fiducie par interprétation fondée sur la conscience » abordée dans *Soulos* n'est rien de plus que la structure théorique qui explique les deux volets principaux de la fiducie par interprétation. Autrement dit, la « conscience » est le principe sous-jacent que ces deux normes juridiques distinctes ont en commun et cherchent à réaliser. Soyez attentifs au débat dans *Soulos* entre le juge Sopinka, qui aurait accordé au droit de l'enrichissement sans cause la priorité sur les fiducies par interprétation, et l'opinion dominante exprimée par la juge McLachlin (tel était alors son titre) selon laquelle il s'agit de deux formes distinctes de fiducie par interprétation. À première vue, il semble que la juge McLachlin pourrait avoir créé une nouvelle forme de fiducie par interprétation – la fiducie par interprétation fondée sur la conscience –, qui l'emporte désormais sur la fiducie par interprétation pour manquement à une obligation fiduciaire et qui accompagne la « fiducie par interprétation à titre de réparation ». Un examen attentif révèle que la « fiducie par interprétation fondée sur la conscience » s'applique en fait conformément aux mêmes normes que celles auxquelles la fiducie par interprétation est assujettie, à une exception près. Elle suggère que des obligations assimilables à des obligations fiduciaires peuvent être utilisées en l'absence d'une véritable obligation fiduciaire. Cette approche est conforme à l'approche contextuelle souple préconisée dans plusieurs décisions de la CSC mais, en réalité, le critère « au cas par cas » applicable aux relations fiduciaires est si souple que la « fiducie par interprétation fondée sur la conscience » fondée sur des obligations assimilables à des obligations fiduciaires n'a pas pris racine. La question de savoir si une fiducie par interprétation est appropriée peut habituellement être réglée par application de la fiducie par interprétation pour manquement à une obligation fiduciaire ou de la fiducie par interprétation à titre de réparation, selon le cas.

En ce qui concerne le recours à une fiducie par interprétation à titre de réparation comme redressement dans le cadre d'une réclamation pour enrichissement sans cause, voir *Moore c. Sweet*, 2018 CSC 52.

Votre tâche consiste à cerner et à comprendre les divers critères relatifs à l'imposition de fiducies par interprétation et à cerner et à utiliser les critères qui s'appliquent dans



une affaire donnée. Rappelez-vous que ce ne sont pas tous les cas de manquement à une obligation fiduciaire ou d'enrichissement sans cause, ou de délit d'abus de confiance, qui mènent à une fiducie par interprétation. Il ne s'agit que d'une façon d'obtenir restitution et il existe des normes – décrites dans les lectures – servant à décider si un redressement *in personam* est approprié et préférable. Vous devrez faire et expliquer des choix judicieux quant à savoir si le manquement mène à une fiducie par interprétation.

G&W. 449-521
C.B. 700-807
Manuel 123-144

B. La fiducie expresse – le rôle des participants

La fiducie expresse est présentée dans le cadre d'un examen des rôles et des droits et obligations de chacun des participants. Une fois que les candidats comprennent les conséquences d'une fiducie, le matériel concernant la façon dont les fiducies sont construites peut être compris de façon plus utile. Les candidats doivent comprendre les droits et obligations de chacun des participants à une fiducie – le constituant qui établit la fiducie, le bénéficiaire qui en jouit et le fiduciaire qui en assume la responsabilité. La relation entre chacune de ces parties et le bien fiduciaire, ainsi que les droits et recours que possèdent ces participants vis-à-vis des tiers, sont décrits dans ce matériel. Les étudiants doivent être en mesure d'appliquer les règles de droit décrites ci-dessous pour régler les problèmes juridiques qui pourraient survenir.

1) Le constituant

Le constituant – la partie qui établit la fiducie – n'a aucun rôle à jouer une fois la fiducie établie, sauf s'il devient un fiduciaire ou un bénéficiaire, auquel cas il n'est plus le propriétaire, mais le fiduciaire ou le bénéficiaire du bien. Les lectures feront état de cas dans lesquels le fiduciaire a violé la fiducie en traitant le constituant comme s'il était encore propriétaire du bien. Les lectures ci-dessous sur les constituants portent surtout sur la capacité de ces derniers de conserver les pouvoirs de révoquer des fiducies entre vifs (des fiducies qu'ils établissent pour qu'elles prennent effet durant leur vie plutôt que par succession testamentaire).

G&W. 69-81
C.B. 175-177, 311-316
Manuel 39-43, 47-53, 81

2) Le bénéficiaire

a) La nature de l'intérêt du bénéficiaire

La propriété a deux éléments en droit – le droit d'exercer un contrôle légal sur le bien (le vendre, le céder ou le donner, conclure un contrat à l'égard du bien) et les avantages de la propriété (le droit d'utiliser les fruits du bien, d'en abuser et d'en jouir). Une fiducie a



pour effet de séparer le contrôle légal (que conserve le fiduciaire) des avantages de la propriété (dont jouit le bénéficiaire) en imposant des obligations personnelles au propriétaire pour qu'il utilise son contrôle légal au profit du bénéficiaire. Le bénéficiaire n'est donc pas le « propriétaire » du bien fiduciaire. Le fiduciaire l'est. Cependant, puisque la capacité de jouir des avantages de la propriété est la raison pour laquelle nous aimons posséder des biens et, à plusieurs égards, indique qui est le véritable propriétaire, le droit fait parfois abstraction de la division conceptuelle créée par la fiducie et traite le bénéficiaire comme le véritable propriétaire. Il le fait de manière ponctuelle dans la plupart des cas, comme lorsqu'il s'agit de lever le voile de la personnalité morale. Les lectures sur la « nature de l'intérêt du bénéficiaire » présentent des causes dans lesquelles le bénéficiaire est traité comme le véritable propriétaire à des fins fiscales, de succession ou autres. Ce sont des causes difficiles. Essayez de comprendre quand de telles situations pourraient se produire. Les lectures démontrent également que les affaires de succession testamentaire ne portent pas toutes sur des fiducies et que les bénéficiaires d'une succession n'obtiennent pas d'intérêt bénéficiaire tant qu'il n'a pas été déterminé, après l'exécution en bonne et due forme de la succession, qu'il reste des biens qui doivent être détenus pour le compte des bénéficiaires ou transférés à ces derniers. De même, il n'y a pas de participation dans une fiducie dans le surplus d'une caisse de retraite tant que l'intérêt bénéficiaire des bénéficiaires n'a pas été établi conformément aux conditions des documents de fiducie.

G&W. 73

C.B. 34-37, 177-178

Burke c. Cie de la Baie d'Hudson, [2010] 2 RCS 273, par. 1-6, 27, 29, 23-37, 41, 48-60, 62, 72, 81-82, 86-88, 90 et 93

b) Le bénéficiaire et le bien fiduciaire

Les lectures sur « le bénéficiaire et le bien fiduciaire » font état de la capacité du bénéficiaire – dans quelques provinces et territoires canadiens – de mettre fin à la fiducie et de réclamer le bien. Les étudiants doivent être en mesure d'appliquer la loi dans leur ressort et de trouver des façons d'empêcher le bénéficiaire d'exercer un tel pouvoir.

G&W. 150-153

C.B. 316-327

Manuel 85-89

Buschau c. Rogers Communications Inc., [2006] 1 RCS 973

c) Modification des fiducies

Il arrive parfois que les fiducies initialement établies doivent faire l'objet d'une réforme. Il est important de comprendre le pouvoir des tribunaux de modifier les fiducies. Le matériel présenté ici est étroitement lié au pouvoir des bénéficiaires de résilier une fiducie.

G&W. 153-165



C.B. 328-360
Manuel 90-105

d) Les obligations du bénéficiaire vis-à-vis du fiduciaire

Bien que les fiduciaires ne soient habituellement pas des mandataires et s'occupent du bien fiduciaire en tant que mandants pleinement responsables envers les tiers avec lesquels ils concluent des contrats ou contre lesquels ils commettent un délit, ils sont admissibles à des paiements et, dans certaines situations, peuvent se tourner vers les bénéficiaires pour se faire rembourser les dépenses engagées. Les étudiants devraient comprendre quand cela peut se produire et connaître les normes à appliquer.

G&W. 338-350
C.B. 1052-1059

e) Les droits du bénéficiaire par rapport aux tiers

Les bénéficiaires ont des droits leur permettant d'exécuter la fiducie à l'encontre du fiduciaire. Au fil du temps, ces droits se sont transformés en droits opposables aux tiers qui reçoivent des biens fiduciaires. Ces droits peuvent être *in personam* (et mener à des jugements pécuniaires) ou *in rem* (et donner lieu à des droits de propriété). Le droit est complexe. Tout d'abord, il y a traditionnellement eu deux formes de droit de suite, soit le droit de suite légal et le droit de suite en equity. Le droit de suite légal était conféré aux propriétaires. Historiquement, il s'agissait d'un droit moins puissant, en raison de la réticence des tribunaux de common law à permettre aux propriétaires de suivre les biens fiduciaires détenus dans des comptes bancaires ou des fonds mixtes. Pour leur part, les bénéficiaires d'une fiducie ne pouvaient pas du tout exercer un droit de suite légal, car les bénéficiaires ne sont pas des propriétaires. L'equity a donc élaboré le droit de suite en equity, mais cet outil n'était disponible qu'en cas de manquement à une obligation fiduciaire, puisque l'equity ne s'appliquait pas autrement. Même si les bénéficiaires d'une fiducie ne sont pas des propriétaires, l'equity leur a accordé une forme supérieure de droit de suite. Récemment, les tribunaux ont tenté de fusionner ces deux mécanismes distincts. Certains tribunaux ont traité les obligations fiduciaires avec moins de rigueur, afin d'ouvrir la porte à l'approche plus solide de l'equity. Une telle démarche n'est pas souhaitable, car elle confond les doctrines pour obtenir des résultats. Comme le soutiennent les éditeurs du recueil de jurisprudence, il serait préférable de ne plus assujettir le droit de suite en equity à l'exigence du manquement à une obligation fiduciaire. D'autres tribunaux ont tenté de libéraliser le droit de suite légal. Voilà ce qui a été fait dans l'arrêt *BMP*. Soyez attentifs à la façon dont le tribunal l'a fait.

Les droits de suite sont également complexes parce qu'ils peuvent mener à des recours *in personam* (personnels) ou *in rem* (sur la propriété). Un droit de suite peut parfois mener à un jugement pécuniaire et d'autres fois au recouvrement spécifique du bien ou à un privilège en equity (le droit de retenir le bien pour contraindre au paiement d'une somme due ou de le vendre en cas de non-paiement). Lorsqu'un recouvrement particulier est accordé, il peut l'être par voie de fiducie par interprétation ou non, selon



l'identité du défendeur. Sachez quand des recours particuliers sont disponibles lorsqu'il existe un droit de suite.

La complexité des droits de suite est aussi attribuable au fait que l'equity n'a pas bien intégré un éventail d'outils disponibles pour obtenir des recours *in rem*. Les biens et les recours personnels peuvent être recouverts au moyen d'une cause d'action (c.-à-d. manquement à une obligation fiduciaire, enrichissement sans cause), la fiducie par interprétation étant le recours, ou au moyen d'un droit de suite ou des règles sur les « tiers à la fiducie » abordées ci-dessous. Parfois ces outils se chevauchent, parfois non.

Enfin, les droits de suite sont généralement complexes parce qu'ils peuvent être opposables à des fiduciaires et à des tiers, au moyen de différentes règles, dont plusieurs sont fondées sur des présomptions artificielles visant à rendre justice. Ces règles s'appliquent même différemment aux tiers, selon la façon dont ceux-ci sont devenus parties au litige. Les tiers qui sont des acquéreurs de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable ne peuvent être poursuivis avec succès. Les tiers qui ont reçu des biens fiduciaires de bonne foi peuvent être poursuivis et ces biens peuvent être recouverts, mais aucun recours personnel ne peut être exercé contre ces tiers à moins qu'ils ne soient responsables en tant que « tiers à la fiducie » ayant reçu des biens par négligence ou intentionnellement en violation d'une obligation fiduciaire.

Les droits de suite sont particulièrement complexes lorsqu'il est question de comptes bancaires. Puisqu'une banque est le débiteur d'un déposant, les billets qui ont été déposés ne peuvent être désignés, mais l'equity a élaboré un nombre de règles artificielles pour permettre d'exercer un droit de suite dans les cas appropriés. L'une de ces règles, à savoir la RSIPB (règle du solde intermédiaire le plus bas), suscite une grande controverse. Cette règle s'appliquait initialement dans toutes les affaires de droit de suite visant des comptes bancaires. Essentiellement, si le droit de suite est fondé sur l'hypothèse qu'un bien particulier peut être désigné le bien fiduciaire, et si un fiduciaire dépose à tort une somme en fiducie de 25 000 \$ dans un compte dont le solde baisse ensuite à 10 000 \$, la somme maximale qui peut être désignée comme somme en fiducie, même si le solde augmente ultérieurement à 50 000 \$, est le solde intermédiaire le plus bas de 10 000 \$. Il ressort des faits qu'au moins 15 000 \$ de la somme en fiducie ont été dissipés et que toute somme ultérieurement déposée doit provenir d'ailleurs. Dans *LSUC v. TD Bank*, la Cour d'appel de l'Ontario a évité cette règle, puisque son application aurait permis à une victime innocente de recouvrer tout son argent, alors que d'autres victimes innocentes, dont l'argent avait été versé dans le compte avant que le solde intermédiaire le plus bas ne soit atteint, n'auraient recouvert qu'un faible pourcentage de leur argent. La Cour a divisé ce qu'il restait au prorata, selon le rapport des cotisations. Bien qu'attrayant, ce résultat a créé des difficultés. Dans *Dhillon v. E. Sands & Assoc. Inc.*, la RSIPB a été appliquée dans un litige entre le demandeur fiduciaire et le fiduciaire putatif (comme autre base sur laquelle rejeter la cause d'action). Dans *Re Graphicshoppe*, la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué la RSIPB pour limiter la réclamation du bénéficiaire innocent d'une fiducie contre un fiduciaire failli, lorsque le



véritable litige opposait le bénéficiaire innocent aux créanciers ordinaires du failli. Il est impossible de rapprocher les affaires de manière cohérente. Le résultat est curieux : le bénéficiaire innocent d'une fiducie ayant un problème lié à la RSIPB a davantage intérêt à se battre contre d'autres bénéficiaires innocents de la fiducie pour obtenir sa part de la tarte qu'à se battre contre de simples créanciers ordinaires.

Les étudiants doivent être en mesure de cerner et d'utiliser les mécanismes de suivi pertinents et de choisir les résultats appropriés. Lors des examens, ils doivent fournir des réponses précises, en décrivant les règles qu'ils appliquent et les résultats particuliers qu'elles produisent dans le cas en question.

(1) Droit de suite

G&W. 603-629

C.B. 1155-1210

Boughner v. Greyhawk Equity Partners Ltd. Partnership (Millenium), 2013 ONCA 26

Re Graphicshoppe Ltd., [2005] O.J. n° 5184 (C.A.)

Horizon FX Investments Inc. (Re), 2010 BCCA 594

B.M.P. Global Distribution Inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse, [2009] 1 RCS 504 (lire les faits et les par. 75-86)

Easy Loan Corp. v. Wiseman, 2017 ABCA 58

Manuel 184-187

(2) Les droits du bénéficiaire par rapport aux tiers – tiers à la fiducie

G&W. 394-402, 551-603

C.B. 1097-1153

Manuel 131-142

3) Le fiduciaire

Le fiduciaire est la partie qui administre la fiducie durant son existence. S'il y a plus d'un fiduciaire, tous les fiduciaires doivent demeurer actifs. Un fiduciaire qui laisse les autres s'occuper de la fiducie commet un manquement à une obligation fiduciaire. Sauf disposition contraire de la convention de fiducie, les fiduciaires doivent aussi agir à l'unanimité. (Rappelez-vous que l'exécuteur d'une succession n'est pas un fiduciaire tant que la succession n'a pas été réglée et que tout bien destiné à une fiducie n'a pas été relevé. Jusqu'à ce moment-là, les exécuteurs peuvent agir à la majorité, sauf disposition contraire du testament.)

Afin de pouvoir administrer leurs fiducies, les fiduciaires se voient conférer des devoirs (« fiducies ») et des pouvoirs. Parfois, les devoirs ne comprennent aucun choix. Par exemple, la fiducie peut exiger que le fiduciaire verse un quart du revenu à une bénéficiaire à la date de son 25^e anniversaire. Le plus souvent, les devoirs comprennent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Ils sont donc assortis d'un « pouvoir » ou d'un choix. Par exemple, les fiduciaires ont un devoir d'investir, mais ils ont habituellement le



pouvoir discrétionnaire de choisir les placements. Les fiduciaires se voient souvent conférer de simples pouvoirs ou un pouvoir facultatif qu'ils peuvent exercer pour mieux administrer la fiducie. Ces simples pouvoirs ne sont pas assortis de devoirs et il revient donc au fiduciaire de les exercer ou non.

Trois sources énoncent les devoirs et pouvoirs du fiduciaire. La source principale, qui l'emporte sur les autres, est la convention de fiducie. Les devoirs et pouvoirs des fiduciaires devraient être précisés dans une convention de fiducie pour réaliser les objectifs de la fiducie. S'il n'y a pas de convention de fiducie, ou si celle-ci est silencieuse sur la question, les devoirs et pouvoirs prévus par la loi et l'équité s'appliquent. (Les lois sur les fiducies ont tendance à créer plus de pouvoirs que de devoirs; elles ont été rédigées pour conférer aux fiduciaires des pouvoirs que les constituants peuvent avoir oublié d'inclure, mais qui sont judicieux.)

Le poste de fiduciaire est assorti d'une énorme responsabilité éventuelle. Par conséquent, nul n'est tenu d'accepter une nomination, mais une fois une nomination acceptée, les responsabilités sont importantes. Selon la théorie, le fiduciaire a accepté un poste de pouvoir et doit, en toute conscience, en exercer les fonctions.

Comme nous l'avons vu, les fiduciaires peuvent être poursuivis personnellement par des tiers pour leurs opérations fiduciaires, mais ils peuvent se rembourser les dépenses dûment engagées sur les fonds fiduciaires (s'il en est) et, dans certains cas, ils peuvent se tourner vers les bénéficiaires pour obtenir une indemnisation. La plupart des litiges qui mettent en cause des fiduciaires découlent de violations fiduciaires par ces derniers.

Nous avons examiné l'obligation fiduciaire, qui est violée lorsque le fiduciaire n'agit pas dans le meilleur intérêt des bénéficiaires de la fiducie, en ce sens qu'il profite de son poste ou agit alors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts. Lorsque le fiduciaire a le devoir d'accomplir une tâche, sa responsabilité stricte est engagée s'il ne l'accomplit pas. Par exemple, si, contrairement aux conditions de la fiducie, le fiduciaire ne verse pas un quart du revenu à une bénéficiaire à la date de son 25^e anniversaire, sa responsabilité stricte est engagée. Il n'est pas nécessaire d'examiner les normes de diligence. Si le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire de décider si une tâche doit être accomplie, ou de décider comment elle doit l'être, il peut être tenu responsable s'il ne respecte pas une norme de diligence acceptable au moment d'accomplir la tâche. Ainsi, si le fiduciaire est habilité à vendre un bien fiduciaire, une décision irréfléchie menant à sa vente donne ouverture à une action, mais pas une décision de ne pas vendre le bien, sauf si le fiduciaire a violé une autre obligation au moment de choisir de ne pas le vendre (par exemple s'il s'est abstenu de le vendre en raison d'un conflit d'intérêts). Lorsqu'un devoir est assorti d'un pouvoir (comme une obligation d'investir), la responsabilité stricte du fiduciaire est engagée si celui-ci n'investit pas conformément aux conditions de la fiducie, et il peut être tenu responsable d'avoir exercé ce pouvoir d'une façon plus négligente que ne le prévoit la norme de diligence requise. Toutes ces règles peuvent être modifiées dans la convention de fiducie. Sous réserve de certaines



limites, la convention de fiducie peut modifier le niveau de responsabilité. Les lectures abordent ce sujet.

Vu l'importance des obligations personnelles assumées par les fiduciaires, l'equity a découragé la délégation, mais les réalités pratiques du commerce ont assoupli le devoir de ne pas déléguer. Cependant, ce qui importe dans les cas de délégation, c'est que si un délégué commet une erreur, le fiduciaire sera tenu personnellement responsable si la délégation était fautive, mais pas si elle était légale. Faites attention. Dans tous les cas, le fiduciaire a le devoir de protéger le bien fiduciaire et doit donc faire valoir les causes d'action disponibles contre tout délégué, que la délégation ait été fautive ou non, et le défaut d'intenter une poursuite lorsque celle-ci est appropriée constitue une violation fiduciaire. Ce qu'il faut retenir dans les cas de délégation fautive, c'est que le fiduciaire est tenu personnellement responsable même s'il est impossible de poursuivre le délégué ou si ce dernier est insolvable.

Sauf disposition contraire de la convention de fiducie, le fiduciaire doit s'acquitter de ses devoirs envers tous les bénéficiaires d'une façon égale. Cela pose des problèmes lorsqu'il y a des bénéficiaires du capital et des bénéficiaires du revenu, car les bénéficiaires ayant droit au capital ont des intérêts qui entrent en conflit avec ceux des bénéficiaires ayant droit au revenu. Le fiduciaire doit trouver le juste équilibre entre ces intérêts concurrents lorsqu'il prend des décisions en matière d'investissement et de paiement et il peut être tenu responsable envers les bénéficiaires défavorisés s'il ne le fait pas correctement.

Le fiduciaire est aussi tenu de rendre compte du bien fiduciaire et de tenir des dossiers et les mettre à la disposition des bénéficiaires, sous réserve de conditions raisonnables.

Récemment, la Cour suprême a précisé que, dans certaines situations, le fiduciaire a le devoir de divulguer aux bénéficiaires l'existence de la fiducie. Voir *Valard Construction Ltd. c. Bird Construction Co.*, [2018] 1 RCS 224.

Les fiduciaires peuvent demander l'avis du tribunal dans certains cas – par exemple lorsque les fiduciaires, qui doivent agir à l'unanimité, sont dans une impasse parce qu'ils ne peuvent s'entendre –, mais les tribunaux ne veulent pas que les fiduciaires éludent leurs responsabilités et ne prennent pas les décisions qu'ils devraient être en mesure de prendre à l'aide de conseils juridiques raisonnables.

Il y a des moyens de défense et des clauses justificatives possibles, qui sont abordés ci-dessous.

Les étudiants doivent connaître l'éventail des devoirs et pouvoirs du fiduciaire qui s'appliquent dans un cas donné et reconnaître les violations fiduciaires, en appliquant les normes appropriées. Les étudiants devraient aussi pouvoir se servir du matériel antérieur concernant les recours pour décrire comment il sera remédié aux violations, et



reconnaître l'impact des clauses justificatives, des moyens de défense et des droits d'indemnisation à l'encontre des cofiduciaires et des bénéficiaires.

a) Nomination et destitution

Manuel 147-152
G&W. 251-272
C.B. 873-900

b) Aperçu général

Manuel 154-168
G&W. 273-279
C.B. 115-142

c) Le devoir fondamental de loyauté et de bonne foi

- déjà abordé ci-dessus dans le contexte des obligations fiduciaires

d) Le devoir d'exécuter les fiducies et l'utilisation des pouvoirs

G&W. 273-279
C.B. 901-908

e) Le devoir de diligence et sa norme

G&W. 273-284, 347-369
C.B. 135-142

f) Le devoir de ne pas déléguer

G&W. 279-284
C.B. 910-915

g) Le devoir d'être impartial

G&W. 298-309
C.B. 951-973

h) Le devoir de rendre des comptes

G&W. 313-316
C.B. 115-128

i) Le devoir d'investir et les pouvoirs d'investissement

G&W. 284-298
C.B. 945-973



j) Les pouvoirs du fiduciaire

G&W. 316-325

C.B. 143-169

Examinez la Loi sur les fiduciaires du ressort où vous passerez l'examen.

k) Avis du tribunal

G&W. 325-338

C.B. 903-908

l) Moyens de défense du fiduciaire

Manuel 1187-193

C.B. 1049-1076

G&W. 350-363

C. La fiducie expresse – création de la fiducie expresse

Maintenant que le fonctionnement du mécanisme de fiducie est compris, il est logique d'apprendre comment établir une fiducie. Les lectures qui suivent décrivent les éléments qui doivent être présents pour qu'une fiducie exécutoire valide soit créée.

Habituellement, le droit relatif à la certitude d'intention est simple. Il faut pouvoir conclure que le constituant avait l'intention de s'imposer des obligations exécutoires et obligatoires dans les cas de déclaration de fiducie, ou d'en imposer au destinataire du transfert du bien dans les cas de transfert de fiducie. Il s'agit d'une question de fait qui doit être tranchée en fonction des indicateurs objectifs de l'intention probable du constituant. Comme le montre l'arrêt *Antle v. Canada*, cette intention est déterminée tant par le présumé instrument de fiducie que par le comportement des parties, surtout lorsqu'il est allégué que la fiducie est une opération fictive. Les causes choisies donnent une idée de certains des facteurs qui influent sur la décision du tribunal à cet égard. Lorsqu'il est dit que la fiducie découle d'un arrangement commercial, l'intention apparente des deux parties est pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe une fiducie. Voir *Dhillon v. E. Sands & Assoc. Inc.*, [2010] B.C.J. n° 2599 (C.A. C.-B.).

Les causes présentent également la fiducie *Quistclose*, qui se matérialise lorsqu'un bien est transféré sous réserve de limites obligatoires relatives à son utilisation. La fiducie *Quistclose* a créé des difficultés conceptuelles, puisqu'elle s'est matérialisée dans des affaires portant sur des prêts non garantis dans lesquelles il avait été convenu que l'argent ne devrait être utilisé qu'à des fins bien précises. Si l'argent est utilisé aux fins précisées, il est évident que la relation entre l'auteur du transfert et le destinataire du transfert est une simple relation entre débiteur et créancier. Des problèmes surviennent si l'argent est utilisé à des fins illégitimes. Les tribunaux ont eu recours à la fiducie *Quistclose* pour imposer des obligations fiduciaires afin d'accorder à l'auteur du transfert des recours sur la propriété dans de tels cas. Dans certaines décisions, les tribunaux ont fondé ce mécanisme sur la théorie selon laquelle l'auteur du transfert avait



l'intention de transférer l'argent en fiducie à la condition que, si les fins précisées n'étaient pas réalisées, l'argent soit retourné au constituant, qui conservait l'intérêt du bénéficiaire dans le bien en attendant son application appropriée. Dans l'affaire *Twinsectra*, lord Millet, sans aucun doute embêté par la recherche d'intention artificielle, a préféré considérer la fiducie *Quistclose* comme une « fiducie résulatoire ». Comme nous le verrons, une fiducie résulatoire se matérialise lorsqu'une fiducie expresse échoue après le transfert du bien; puisque la fiducie ne peut être parfaite et qu'il n'a jamais été prévu que le « fiduciaire » garderait le bien à titre de bénéficiaire, l'intérêt bénéficiaire dans le bien « retourne » au constituant. Puisque les « fiducies résulatoires » sont étroitement liées à l'« intention », des questions relatives à l'intention se posent encore une fois dans ce contexte. Les éditeurs du recueil de jurisprudence ont inclus la fiducie *Quistclose* dans la discussion sur les fiducies finalitaires parce que ce mécanisme peut être utilisé comme autre moyen de contourner la restriction applicable aux fiducies finalitaires non caritatives, qui seront examinées ci-dessous.

La certitude de matière comporte deux éléments – la matière de la fiducie et la part de chaque bénéficiaire. Les règles sur la matière sont évidentes; il n'est pas raisonnable de parler d'un bien détenu en fiducie si l'on ne sait pas clairement quel est ce bien. Il y a des règles sur l'identification des parts, décrites ci-dessous.

La certitude d'objet est plus complexe parce qu'il y a différents types de fiducies assortis de différentes règles sur la certitude d'objet.

Les étudiants doivent être en mesure de fournir des conclusions raisonnées en appliquant les bonnes normes de certitude à un ensemble de faits donné.

A. Création de la fiducie

1) Capacité

G&W. 70-73
C.B. 175-177
Manuel 51-53

2) Les certitudes

Manuel 41-47

a) Intention

G&W. 74-81, 376-393
C.B. 178-185
Antle c. Canada, [2010] A.C.F. n° 1317 (C.A.F.), autorisation de pourvoi refusée,
[2010] CSCR n° 462
C.B. 671-697, G&W. 495-504 enrichissement sans cause

b) Matière

G&W. 81-87



C.B. 185-202

c) Objets

(i) fiducies fixes

G&W. 87-88

C.B. 202-205

(ii) fiducies discrétionnaires et pouvoirs

G&W. 88-104

C.B. 205-229

Manuel 21-37

3) Le principe du bénéficiaire

Le « principe du bénéficiaire » découle du fait que les fiducies sont des obligations en equity impératives. À moins que quelqu'un ait qualité pour faire respecter les obligations, il ne peut y avoir de fiducie. Puisque ce sont les bénéficiaires qui ont une telle qualité, il doit y avoir un bénéficiaire humain capable d'exécuter la fiducie, sinon elle n'est pas valable. La fiducie doit donc viser des personnes et non des fins. Une fiducie ne vise pas des personnes du simple fait qu'elle profite à des humains. Une fiducie visant à promouvoir la paix profite à des humains mais constitue une fiducie finalitaire. La question est celle de savoir si l'intention prédominante du constituant est de conférer un avantage à des personnes en particulier, ou de réaliser une certaine fin. Soyez clairs. Une fiducie visant des personnes peut être établie pour réaliser un objectif précis sans qu'elle ne devienne une fiducie finalitaire; une fiducie pour l'éducation de mes enfants réalise une fin, mais je veux d'abord et avant tout qu'elle profite à mes enfants. Une telle fiducie ne porterait pas atteinte au principe du bénéficiaire. Historiquement, l'equity a eu une vision étroite de ce qui constituait une fiducie destinée à des personnes.

Certaines fiducies finalitaires profitent à la société. Le procureur général s'intéresse suffisamment à ces fiducies pour pouvoir les exécuter. Les tribunaux ont donc commencé à exécuter les fiducies qui profitaient suffisamment au public pour être « caritatives ». La loi continue à le faire et prévoit des normes strictes, décrites ci-dessous, pour les fiducies caritatives. Élaborez un cadre d'analyse pour chaque type de fiducie caritative afin de pouvoir l'appliquer lorsque les faits l'exigent.

Sachez que, dans l'intérêt public, certaines fiducies caritatives bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel. La question de savoir si une fiducie caritative est admissible à un traitement fiscal préférentiel diffère de celle de savoir si la fiducie est valable; cependant, les questions se chevauchent beaucoup, car l'ARC (le fisc canadien) a tendance à utiliser les critères de validité prévus par l'equity pour décider s'il y a lieu d'accorder un statut fiscal préférentiel. Les affaires fiscales sont donc utiles pour établir les normes applicables aux fiducies caritatives valides. Les étudiants doivent appliquer les normes canadiennes pour établir et appliquer les normes pertinentes en vue de déterminer si une fiducie est une fiducie caritative valide qui bénéficie du traitement fiscal préférentiel accordé aux fiducies caritatives. Les étudiants doivent aussi



bien connaître la doctrine des fins politiques, ainsi que les moyens possibles de sauvegarder les fiducies caritatives qui semblent aller à l'encontre de cette doctrine. Ils doivent également être en mesure d'appliquer la doctrine du cy-près lorsqu'il devient impossible ou presque impossible de se charger d'une fiducie caritative.

Ironiquement, puisque de simples pouvoirs ne sont pas obligatoires, il n'est pas porté atteinte au principe du bénéficiaire lorsqu'une somme est mise à part ou transférée et que le destinataire du transfert se voit conférer le « pouvoir » plutôt que le devoir de l'utiliser à une « fin » donnée. Dans la mesure où l'ordre public le permet, et sous réserve des « facteurs de perpétuité » (se rapportant aux règles établissant la période maximale pendant laquelle un constituant peut limiter de façon continue l'utilisation du bien transféré – la période d'utilisation à une fin donnée est de 21 ans), un pouvoir d'utilisation à une fin donnée peut être maintenu. Puisqu'il s'agit d'un pouvoir, le destinataire ne peut être forcé à l'utiliser aux fins précisées, mais il peut être empêché de l'utiliser à des fins illégitimes. La partie qui doit recevoir le bien veillerait au respect d'une telle restriction si le pouvoir n'est pas utilisé ou – s'il est utilisé – n'a pas pour effet d'épuiser les fonds mis à part. Il s'agira du preneur du legs subséquent, le cas échéant (c.-à-d. la partie décrite dans la disposition comme étant celle qui doit recevoir le bien si le pouvoir n'est pas exercé) ou du constituant, s'il n'y a pas de legs subséquent.

Les tribunaux d'équité ont refusé de traiter les fiducies finalitaires non caritatives comme s'il s'agissait de pouvoirs d'utilisation à une fin donnée; ainsi, ils les sauvegardent. Elles seraient annulées, mais une poignée d'exceptions ésotériques sont apparues; les fiducies finalitaires pour dire la messe, construire des monuments, entretenir des tombes et s'occuper d'animaux de compagnie seront traitées comme des pouvoirs d'utilisation à une fin donnée et sauvegardées pour la période de perpétuité. Les tribunaux et la législation ont trouvé des moyens d'échapper à cette limite. Les étudiants doivent être en mesure de cerner les mécanismes disponibles dans leur ressort pour sauvegarder les fiducies finalitaires qui ont échoué.

Les lectures traitent également de la théorie qui permet aux associations sans personnalité morale de détenir des biens. Ces associations ne sont pas des entités juridiques distinctes et n'ont donc pas la capacité juridique de posséder des éléments d'actif. Pour des raisons d'utilité fonctionnelle, les tribunaux ont dû trouver des moyens de permettre aux associations sans personnalité morale d'administrer des éléments d'actif. Les étudiants devraient être en mesure d'appliquer ces techniques.

a) Généralités

Manuel – 44-47

b) Fiducies caritatives

(i) déterminer le statut d'organisme de bienfaisance et ses avantages

G&W. 183-239

C.B. 365-440



Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.,
[1999] 1 RCS 10
Manuel 61-69

- c) Autres transferts à des fins données
 - (i) Fiducies finalitaires non caritatives
G&W. 165-183
C.B. 503-548
Manuel 69-80

4) Constitution des fiducies

Le droit sur la constitution des fiducies décrit simplement le processus qui consiste à mettre le bien entre les mains du fiduciaire. Dans les cas de déclaration de fiducie (dans lesquels le constituant annonce qu'il détiendra désormais en fiducie des biens qu'il possède déjà), les questions d'interprétation ne peuvent être différenciées des questions de certitude d'intention. Dans les cas de transfert de fiducie (dans lesquels le constituant transfère des biens à un fiduciaire), le titre légal doit être convenablement transmis. Les causes ci-dessous décrivent un nombre de propositions indiquant comment l'equity réagit lorsqu'un transfert de fiducie ne se matérialise pas. Elles traitent de cas dans lesquels les biens deviennent la propriété du fiduciaire désigné par coïncidence, ainsi que de la question de savoir si et quand cela a pour effet de parfaire une fiducie. Les étudiants doivent être en mesure de maîtriser ces règles. [Les causes qui traitent des promesses de créer une fiducie sont très ésotériques et sont donc omises du plan de cours.]

- (i) Généralités
Manuel 47-57
C.B. 229-238
G&W. 104-112
- (ii) par déclaration
G&W. 112-125
C.B. 238-244
- (iii) par transfert
G&W. 106-112
C.B. 244-262

5) Formalités

Certaines fiducies doivent être créées par écrit. L'equity déteste voir les fiducies entre vifs échouer pour défaut de formalités et a donc tendance à trouver un moyen de contourner les exigences relatives aux formalités. Il n'en est pas ainsi des formalités testamentaires. Les étudiants devraient savoir quand s'appliquent les exigences relatives aux formalités et être en mesure de cerner les techniques qui limitent leur efficacité.



G&W. 126-146
C.B. 277-286

6) Ordre public

Les étudiants devraient être en mesure de reconnaître les fiducies qui sont contraires à l'ordre public.

G&W. 134-141
C.B. 289-309

D. La fiducie résulatoire

L'equity a élaboré l'outil de la « fiducie résulatoire » pour traiter des cas dans lesquels le titre légal a été transféré, mais où l'intérêt bénéficiaire n'a pas été convenablement cédé. Puisque le fiduciaire n'était jamais censé l'obtenir, l'equity s'est sentie obligée de trouver un moyen d'empêcher que cela se produise. La théorie veut que l'intérêt bénéficiaire « retourne » au constituant. Il y a essentiellement deux catégories de cas où cela se produit. Dans la première, le constituant, soit par inadvertance, soit en raison de règles de transport ou de la politique publique, n'a pas réussi à disposer de l'intérêt bénéficiaire. Cette catégorie est parfois appelée celle de la « fiducie résulatoire automatique », puisque le résultat est prévu d'avance par les règles de droit. Les autres cas sont fondés sur une recherche d'intention. Les tribunaux ne présumant pas facilement qu'un propriétaire avait l'intention de donner les avantages de la propriété; l'equity exige une « certitude d'intention » pour que cela se produise. L'equity a donc élaboré des règles ou des présomptions pour traiter des situations qui se répètent, afin de déterminer si une donation était apte à avoir été prévue. Les étudiants devraient savoir comment les présomptions d'avancement et de fiducie résulatoire fonctionnent dans leur ressort et être en mesure d'appliquer ces règles et d'autres règles sur les fiducies résulatoires.

La Cour suprême du Canada a exploré l'interaction entre la présomption d'avancement et la présomption de fiducie résulatoire dans *Pecore c. Pecore*, [2007] 1 RCS 795. L'affaire portait sur un testateur âgé qui, de son vivant, avait placé ses fonds dans un compte conjoint qu'il partageait avec sa fille. La décision prévoit très clairement ce qui arrive dans un tel cas.

1) Généralités

Manuel 107-123
G&W. 411-413
C.B. 553-561

Voir *Kerr c. Baranow*, [2011] 1 RCS 269, par. 1-3, 12-29

Rascal Trucking Ltd. c. Nishi, [2013] 2 RCS 439 – réfutant la présomption d'une fiducie résulatoire « découlant des circonstances d'achat commerciales »

2) Échec de la fiducie expresse lorsque le bien est transmis



G&W. 439-446
C.B. 562-588

3) Donations apparentes, prix d'achat et transferts à titre gratuit

G&W. 413-439
C.B. 588-670



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
**Comité national sur les équivalences des
diplômes de droit (CNE)**

Éditeurs canadiens

Carswell (Thomson Reuters)
Corporate Plaza
2075, chemin Kennedy
Scarborough (Ontario) M1T 3V4

Tél. : 416.609.3800 ou 1.800.387.5164
Courriel : carswell.customerrelations@thomsonreuters.com
URL : <http://www.carswell.com/>

Irwin Law Inc.
14, rue Duncan
Toronto (Ontario) M5H 3G8

Tél. : (Canada et É.-U.) 416.862.7690 ou 1.888.314.9014
Télééc. : 416.862.9236
Courriel : contact@irwinlaw.com
URL : <http://www.irwinlaw.com/>

Emond Montgomery
60, avenue Shaftesbury
Toronto (Ontario) M4T 1A3

Tél. : 416.975.3925
Télééc. : 416.975.3924
Courriel : info@emp.ca
URL : <http://www.emp.ca/>

Lexis Nexis Canada Inc.
(pour les documents imprimés
seulement et non pour l'accès à
Quicklaw)

Contact : Service à la clientèle
Tél. : 905.415.5823 ou 1.800.668.6481
Télééc. : 905.479.4082 ou 1.800.461.3275
Courriel : Customerservice@lexisnexis.ca
URL : <http://www.lexisnexis.ca/en-ca/home.page>

Canada Law Books
240, rue Edward
Toronto (Ontario) L4G 3S9

Tél. : (Canada et É.-U.) 416.609.3800 ou 1.800.387.5164
Courriel : carswell.customerrelations@thomsonreuters.com
URL : <http://www.carswell.com/>

Ressources en ligne

La majorité de la jurisprudence et des ressources législatives dont les étudiants du CNE ont besoin se trouvent sur le site de CanLII, la source d'information juridique gratuite financée par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (www.canlii.org). Ce site comprend toutes les décisions de la Cour suprême du Canada et de toutes les cours fédérales, provinciales, territoriales et d'appel.

Les frais d'inscription que vous avez payés couvrent également l'accès gratuit aux ressources Quicklaw de Lexis Nexis. Quelques semaines après la fin de la période d'inscription, votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe seront établis et vous seront envoyés à l'adresse de courriel se trouvant dans votre dossier.

Ouvrez une session sur Quicklaw à partir du site Web suivant : <http://www.lexisnexis.com/ca/legal>. La première fois que vous ouvrirez une session sur le site de Quicklaw, on vous demandera de modifier ou de personnaliser votre mot de passe. N'oubliez pas que votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe sont personnels et ne doivent être révélés à personne.

Si vous oubliez ou perdez le mot de passe de votre compte Quicklaw, vous pouvez le récupérer en cliquant sur le lien intitulé « Forgot Password? » [Mot de passe oublié] sur la page de connexion de Quicklaw. Pour toute autre question, veuillez envoyer un courriel à ftang@flsc.ca.



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
**Comité national sur les équivalences des
diplômes de droit (CNE)**

Veillez lire et respecter les conditions d'utilisation lorsque vous recevrez vos identifiants Quicklaw.
Sinon, votre compte Quicklaw sera fermé sans préavis.

Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Lexis Nexis Quicklaw en envoyant un courriel à service@lexisnexis.ca ou en composant le 1-800-387-0899.